

munes qui étaient généralement le plus lourdement taxées sous le régime de la loi de 1876, et elles ne le seront plus aujourd'hui qu'à raison des besoins médicaux réels de leurs indigents, puisque leurs versements au nouveau fonds commun n'auront plus guère d'importance. Il est probable qu'au bout de quelques années, les communes qui n'auront pu construire un hôpital, auront trouvé le moyen de s'associer avec d'autres communes pour en posséder un à leur usage commun. Si ce résultat pouvait être atteint sans contrainte, la classe indigente et ouvrière en retirerait un immense avantage.

Le projet de loi en examen a été voté par la Chambre des représentants, le 8 août 1891, par 67 voix contre 17.

Votre commission de la justice propose l'adoption de ce projet de loi par le Sénat.

Le rapporteur, Le vice-président,
Baron DE CROMBRUGGE. JULES LAMMENS.

522. — 27 NOVEMBRE 1891. — Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité (1). (Monit. du 3 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance.

Art. 2. Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge dont il est fait mention au même article, seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposi-

tion du gouvernement, pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

Les écoles de bienfaisance seront affectées aux individus âgés de moins de 18 ans accomplis qui seront mis par l'autorité judiciaire à la disposition du gouvernement ou dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale.

Art. 3. Les individus âgés de plus de 18 ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera demandé par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'expédition de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

Art. 4. Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.

Art. 5. Les individus âgés de moins de 21 ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité, y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

Art. 6. Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le ministre de la justice fixera pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront délivrées aux

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1890, p. 40-44. — Rapport. Séance du 30 avril 1891, p. 159-162.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8 août 1891, p. 1776-1784; 10 août, p. 1785-1805, et

11 août, p. 1805-1816. — Second vote et adoption. Séance du 11 août, p. 1816-1822.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 novembre 1891, p. 7-8.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 20 novembre 1891, p. 49-58.

intéressés, partie en espèces, partie en vêtements et outils.

Art. 7. Le régime intérieur et la discipline des établissements seront réglés par arrêté royal.

Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation.

Art. 8. Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds, les souteneurs des filles publiques.

Toutefois, la décision du juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus, sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prévus par le code d'instruction criminelle.

Art. 9. Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Art. 10. Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage pourront être immédiatement reconduits à la frontière. (arrêté royal 1891, 10.11.17)

Art. 11. Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, les individus arrêtés en vertu de la présente loi pourront être mis provisoirement en liberté par le ministère public ou par les tribunaux.

Art. 12. Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

Art. 13. Ils mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Art. 14. Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

Art. 15. Le ministre de la justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

Art. 16. Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13.

Art. 17. Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera fixé, par le ministre de la justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

Art. 18. Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront en aucun cas y être retenus contre leur gré au-delà d'un an.

Le ministre de la justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

Art. 19. Le gouvernement pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère qui seront mis à sa disposition pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.

Art. 20. La direction des maisons de refuge remettra aux reclus, à leur sortie de l'établissement, un certificat relatant leur séjour dans la maison, avec attestation d'une bonne conduite, s'il y a lieu.

Art. 21. Les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, seront supportés à concurrence d'un tiers par la commune de leur domicile de secours. Le surplus sera réparti par moitié entre l'État et la province. Il en sera de même des frais d'entretien des individus valides internés dans les maisons de refuge.

Lorsqu'un individu interné dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile de secours ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice.

S'il s'agit de souteneurs, ces frais seront supportés par la commune sur le territoire de laquelle ils exploitaient la débauche.

Art. 22. La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité est à la charge du budget communal.

La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les maisons de refuge sera supportée par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations.

Art. 23. Lorsqu'un individu mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de refuge sera déclaré invalide par la direction de la maison, les frais d'entretien, sauf le cas de blessure ou de maladie survenue pendant l'internement, seront supportés, aussi longtemps que l'incapacité de travail subsistera, par la commune de son domicile de secours.

La direction en donne immédiatement avis à la commune du domicile de secours.

Art. 24. Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police en vertu de l'arti-

cle 8 ou de l'article 9 de la présente loi n'aura pas l'âge de 18 ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de mendicité, de vagabondage est prouvé, ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné, jusqu'à sa majorité, dans une école de bienfaisance de l'État.

Art. 25. Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la nature et la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. XX

Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.

Art. 26. Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

Art. 27. Les individus mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 25 et 26 de la présente loi seront internés dans une école de bienfaisance de l'État.

Art. 28. Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'État serait immédiatement ordonné par le ministre de la justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné

Art 25 à l'accomplissement
par l'art 13 de la loi du 15 février
1897 par le 4

XX Art 13 de la loi du 15 février 1897 par le 4

par le ministre de la justice, si un individu ayant dépassé l'âge de 18 accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'État.

Art. 29. Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de 13 ans accomplis à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'État, resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même, les individus entrés dans une école de bienfaisance de l'État à l'âge de plus de 13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis, resteront, pendant toute la durée de leur internement, séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

Art. 30. Les individus mis à la disposition du gouvernement conformément aux articles 24, 25 et 26 de la présente loi ou en vertu de l'article 72 du code pénal, pourront, après avoir été internés dans une école de bienfaisance de l'État, ~~pendant une période~~ ^{interrompue}, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan; ils pourront aussi avec l'assentiment de leurs parents ou tuteur être placés dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

Art. 31. Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'État pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, par décision du ministre de la justice, lorsque leurs parents ou leur tuteur présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille.

Art. 32. Les individus rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, pourront, jusqu'à leur majorité, être réintégrés dans une école de bienfaisance de l'État, par décision du ministre de la justice, lorsqu'il sera reconnu que leur séjour chez leurs parents ou leur tuteur est devenu dangereux pour leur moralité.

Ils seront, pour l'application de la règle

établie par l'article 29 de la présente loi, censés avoir été mis à la disposition du gouvernement à la date à laquelle ils auront été réintégrés.

Art. 33. Les individus âgés de moins de 18 ans accomplis dont l'admission dans une école de bienfaisance de l'État sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume, et autorisée par le ministre de la justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, sous le même régime et dans les mêmes conditions que les individus mis à la disposition du gouvernement, par l'autorité judiciaire.

Ils resteront à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité et, pour l'application de la règle établie par l'article 29 de la présente loi, ils seront censés avoir été mis à la disposition du gouvernement à la date à laquelle leur admission aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'individu dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'État sera demandée.

Art. 34. Les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance de l'État seront à la charge de l'État pour une moitié, et pour l'autre moitié à la charge soit de la commune de leur domicile de secours, s'ils ont été mis à la disposition du gouvernement par une décision de l'autorité judiciaire, soit de la commune qui aura demandé leur admission.

Lorsqu'un individu interné dans une école de bienfaisance de l'État en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien et d'éducation mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice.

Art. 35. Les frais d'entretien et d'édu-

cation des enfants mis à la disposition du gouvernement, en vertu des articles 25 et 26, seront supportés par l'État.

Art. 36. Il sera statué par le roi sur les réclamations relatives à la désignation de la commune à laquelle incombent les frais d'entretien, dans les dépôts de mendicité, des souteneurs dans le cas prévu au § 3 de l'article 21 de la présente loi, ainsi que sur les réclamations dirigées contre la décision de la direction de la maison de refuge dans le cas prévu à l'article 25.

Ces réclamations devront, sous peine de déchéance, être adressées au ministre de la justice dans les trente jours à compter de l'envoi du compte à régler ou de la décision de la direction.

Les réclamations au nom des provinces seront formées par les gouverneurs dans les cas prévus au § 2 de l'article 21 et au § 2 de l'article 34 de la présente loi.

Art. 37. Le roi fixera annuellement le prix de la journée d'entretien dans les écoles de bienfaisance de l'État, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité.

Art. 38. Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments.

Il peut également être poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

L'action est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil.

Art. 39. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Celui qui aura habituellement fait mendier un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis;

2° Celui qui aura procuré un enfant de moins de 16 ans ou un infirme à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Les tribunaux auront le droit de faire application de l'article 85 du code pénal.

Art. 40. Le gouvernement adressera aux Chambres législatives, tous les trois ans, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Art. 41. Les lois du 13 août 1833, du 3 avril 1848 et du 6 mars 1866 sont abrogées.

Art. 42. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1892.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Sous le régime de la législation antérieure à la loi du 3 avril 1848, le nombre des individus enfermés dans les dépôts de mendicité, par suite de condamnations pour mendicité ou vagabondage, augmentait d'une façon constante; les charges qui en résultaient pour les communes et qui s'aggravaient d'année en année, donnaient lieu à des réclamations de plus en plus vives.

L'expérience dont les résultats s'affirmaient ainsi, démontrait que l'organisation des dépôts de mendicité, tels qu'ils existaient à cette époque, n'enrayait pas le mal si elle n'en favorisait pas les progrès.

« Établis pour prévenir et réprimer la mendicité et le vagabondage », disait l'Exposé des motifs de la loi de 1848, « les dépôts ne répondent pas au but de leur institution. Ils ne sont pas assez répressifs pour les fainéants, les vagabonds, les repris de justice qui y sont reclus; ils exposent les ouvriers honnêtes qui s'y rendent momentanément, à perdre leurs habitudes laborieuses et à se dépraver; ils offrent des dangers réels pour les enfants et laissent beaucoup à désirer pour les vieillards et les incurables. »

Ce fut en vain que le législateur de 1848 s'efforça de faire disparaître les vices de l'organisation des dépôts de mendicité.

La situation ne s'améliora pas; elle devint telle, au contraire, que le gouvernement se vit amené à présenter le projet de loi qui est devenu la loi du 6 mars 1866 dont le but était d'arriver à la suppression de ces établissements — suppression complète, s'il était possible et, dans tous les cas, traitement plus sévère pour les mendiants et vagabonds valides traduits en justice, mais tolérance plus grande à l'égard de la mendicité et, par suite, diminution du nombre des arrestations et des poursuites.

Pas plus que celles qui l'avaient précédée, la loi

du 6 mars 1866 n'a produit les résultats qu'on en attendait; le nombre des condamnations n'a pas cessé de grandir.

Sans doute, l'influence de la situation sociale n'est pas étrangère à cet accroissement, mais il est permis d'affirmer que la législation sur la mendicité et le vagabondage y a contribué pour une large part.

Un des moyens que le législateur de 1866 considérait comme de nature à réprimer plus efficacement la mendicité et le vagabondage, consistait à appliquer l'emprisonnement cellulaire aux mendiants et vagabonds adultes et valides et à réserver les dépôts de mendicité aux invalides et aux vieillards.

Il présentait l'avantage d'atténuer les déplorables effets de la promiscuité dans laquelle avaient continué de vivre, jusqu'alors, les individus internés dans les dépôts. Mais l'encombrement qui devait inévitablement se produire dans les prisons, ne permit pas de réaliser, dans la pratique, les intentions du législateur. Comme par le passé, les mendiants et les vagabonds valides, après avoir subi la peine d'emprisonnement à laquelle ils avaient été condamnés, furent dirigés sur les dépôts de mendicité. Les moins coupables d'entre eux, ceux dont le terme de la mise à la disposition du gouvernement ne dépassait pas un mois; bientôt même ceux pour lesquels ce terme ne devait pas dépasser quinze jours, furent seuls conservés dans les prisons.

D'autre part, la loi de 1866, tout en accordant une certaine tolérance pour la mendicité, érige néanmoins en délit le fait isolé de tendre la main ou de se trouver momentanément sans travail et sans abri. Elle ne distingue pas ce qui, dans la mendicité et le vagabondage, ne doit faire l'objet que de mesures préventives et ce qui appartient à la répression. Elle place au même rang la misère et le vice; elle frappe des mêmes peines et confond dans une commune flétrissure le malheureux qui ne mérite que la pitié et le mendiant de profession ou le vagabond vicieux.

Enfin, les mesures qu'elle ordonne contre les repris de justice et les récidivistes, contre ceux dont il faut renoncer à espérer l'amendement, sont absolument insuffisantes. Insuffisantes et inefficaces aussi ces mêmes mesures à l'égard des autres. La durée de l'internement auquel elle les soumet est trop limitée pour permettre d'apprendre un métier à ceux qui n'en ont pas ou d'amender ceux dont le retour à la vie honnête et laborieuse est encore possible.

Dans le projet qu'il soumet aujourd'hui à vos délibérations, le gouvernement a cherché à remédier à ces diverses imperfections de la législation.

Il s'inspire de ce principe auquel le congrès international réuni à Anvers, le mois dernier, a unanimement adhéré, que la rébellion contre la loi du travail, l'oisiveté habituelle et volontaire, peuvent seules justifier des mesures de correction; que la société ne doit punir que ceux qui ne veulent pas travailler;

qu'elle doit venir en aide, au contraire, à ceux que des circonstances accidentelles ou indépendantes de leur volonté empêchent de se livrer au travail.

Dans cet ordre d'idées, le projet propose la création de deux catégories distinctes d'établissements.

L'article 1^{er} autorise le gouvernement à organiser: 1^o des dépôts de mendicité consacrés exclusivement à la correction et dans lesquels les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession; ceux qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage, les souteneurs de filles publiques et les filles mineures qui s'adonnent à la prostitution, seront soumis à un régime rigoureux (art. 14); 2^o des maisons de refuge affectées uniquement aux malheureux que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de travailler, à ceux que le manque de travail et la misère ont seuls poussés à la mendicité ou au vagabondage (art. 17), à ceux enfin qui, munis de l'autorisation d'une administration communale, s'y présenteront volontairement (art. 4).

Afin d'empêcher, le plus possible, le contact entre les jeunes rocluis et les adultes, le projet interdit l'admission des individus âgés de moins de 18 ans accomplis dans les dépôts de mendicité ou les maisons de refuge (art. 3). Il ordonne, en outre, que ceux qui auront dépassé cet âge sans avoir atteint celui de 21 ans, resteront séparés complètement, et pendant toute la durée de leur internement, des individus d'un âge plus avancé (art. 6).

Les individus qui se présenteront volontairement, munis d'une réquisition du collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume, seront admis dans les maisons de refuge (art. 4), aux frais de cette commune (art. 5), comme ils le sont, sous l'empire de la législation actuelle, dans les dépôts de mendicité. Mais, afin d'éviter un va-et-vient qui serait un abus grave, le projet de loi les soumet au même régime et aux mêmes conditions de sortie que les individus internés en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire. Le gouvernement a pensé aussi qu'il n'y avait pas lieu de maintenir la disposition de la loi du 3 avril 1848, qui accorde aux individus, auxquels l'autorisation d'entrer dans un dépôt de mendicité a été refusée par l'autorité communale, la faculté de se pourvoir contre cette décision, auprès de l'autorité provinciale. Ce droit d'appel ne peut se justifier, les indigents n'ayant pas plus le droit de se faire admettre dans un dépôt de mendicité qu'ils n'ont celui de se faire secourir d'une autre manière. Dans la pratique, d'ailleurs, la disposition dont il s'agit est restée presque sans application.

Aux termes de l'article 7 du projet de loi, le travail sera obligatoire pour tous les individus valides internés dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge. Il leur sera alloué un salaire journalier dont une partie leur sera remise immédiatement et

dont le surplus sera retenu pour leur être délivré, à leur sortie, et leur permettre de pourvoir à leurs premiers besoins. Le taux de ce salaire et le montant de la retenue seront fixés par le ministre de la justice, d'après les catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après le genre de travail auquel ils seront employés.

Un arrêté royal réglera le régime intérieur et la discipline des établissements (art. 8).

Le projet maintient les dispositions de la loi de 1866 en vertu desquelles l'individu trouvé en état de vagabondage doit être arrêté et traduit devant le tribunal de police, tandis que l'arrestation de l'individu trouvé mendiant et les poursuites à exercer contre lui dépendent des circonstances (art. 9 et 10).

Mais la loi de 1866 ne fait de distinction, quant aux mesures qu'elle prescrit à leur égard, qu'entre les mendiants et les vagabonds valides et les invalides. Les invalides, en cas de conviction, ne sont pas, comme les valides, condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende; ils sont simplement mis à la disposition du gouvernement. La durée de leur internement dans un dépôt de mendicité peut atteindre six mois, en cas de première condamnation, et deux ans, en cas de récidive, tandis que, pour les valides, la durée la plus longue est respectivement de trois mois et de six mois.

Quant aux vagabonds et mendiants valides, qu'ils soient ou non mendiants de profession ou vagabonds vicieux, ils sont l'objet des mêmes mesures de répression.

La loi du 6 mars 1866 ne tient pas compte de la distinction nécessaire entre les êtres nuisibles qui ne veulent pas travailler et les êtres malheureux qui ne peuvent pas travailler, c'est-à-dire entre les mendiants de profession et les vagabonds vicieux, d'une part, et les mendiants et les vagabonds d'accident, d'autre part.

On est déçu quand on croit, avec les auteurs de la loi du 6 mars 1866, obtenir un résultat quelconque en internant, pendant six mois, un mendiant de profession ou un vagabond vicieux, dans un dépôt de mendicité. On est trop sévère quand on applique la même mesure à un malheureux qui ne trouve pas de travail ou n'est plus en état de travailler, sans compter qu'en l'enfermant avec des mendiants de profession et des vagabonds vicieux, on le corrompt. Quand, dans les deux cas, la loi de 1866 fait précéder la mise au dépôt de mendicité d'une condamnation à quinze jours de prison au maximum, elle n'échappe pas non plus aux critiques, car s'il s'agit de malheureux, la condamnation à la prison est cruelle et, s'il s'agit de fainéants, elle est dérisoire.

En ce qui concerne ces derniers, la sévérité seule est rationnelle. Partout le nombre des vagabonds vicieux et des mendiants de profession augmente, et partout l'on admet la nécessité de revenir, sinon à la

rigueur excessive, au moins au principe de la législation ancienne. La loi de vendémiaire an II établissait des peines sévères contre l'habitude du vagabondage et de la mendicité; notre loi du 3 avril 1848, elle-même, se rapprochait plus de la vérité en accordant au gouvernement un droit de détention illimitée sur les individus mis à sa disposition.

Les mêmes causes ont toujours produit les mêmes effets; on a toujours fini par comprendre que la loi devait intervenir avec énergie contre les gens sans aveu qui refusent systématiquement d'obéir à la loi du travail et dont la paresse et les mœurs dépravées constituent un véritable danger social.

L'expérience a, d'ailleurs, démontré l'inefficacité complète de l'internement de courte durée, au dépôt de mendicité, de ces êtres dégradés qui passent leur vie à faire la navette entre le dépôt et la prison. La détention, pour eux, doit être d'autant plus longue que le vice du vagabondage ou de la mendicité est plus invétéré. Aussi le projet, tout en supprimant l'emprisonnement préliminaire commis par l'article 1^{er} de la loi de 1866, autorise le juge à élever jusque sept ans le terme de la mise à la disposition du gouvernement (art. 14).

Le projet assimile aux vagabonds vicieux et soumet aux mêmes mesures de correction les souteneurs de filles publiques et les filles mineures qui s'adonnent à la prostitution.

A raison de la peine d'emprisonnement qu'ils auront déjà subie, l'article 15 permet de réduire à un an le terme minimum de l'internement pour les mendiants et les vagabonds qui seront mis à la disposition du gouvernement à la suite d'une condamnation à un emprisonnement de moins d'un an.

Quant aux individus que leur âge ou leurs infirmités mettent dans l'impossibilité de travailler, et à ceux que des circonstances accidentelles ou indépendantes de leur volonté ont seules poussés à mendier ou réduits à se trouver en état de vagabondage, le juge de paix les renverra des poursuites, s'il ne juge pas leur internement nécessaire, ou les mettra à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge (art. 17).

L'article 3 de la loi du 3 avril 1848 permet au gouvernement de faire reconduire à la frontière les étrangers trouvés mendiant ou en état de vagabondage, qui n'ont pas de domicile de secours dans le pays. La suppression projetée du domicile de secours entraîne une modification de cette disposition. L'article 11 du projet prescrit le renvoi immédiat des étrangers adultes et valides, trouvés mendiant ou en état de vagabondage, lorsqu'il n'y a pas lieu de les considérer comme résidents. Ceux qui, suivant la loi sur la police des étrangers, doivent être considérés comme résidents sont soumis au droit commun et, en cas de conviction, internés, soit dans un dépôt de mendicité, soit dans une maison de refuge, mais l'article 20 réserve au gouvernement le droit de substi-

tuer, en tout temps, à cet internement le renvoi à la frontière.

Les articles 18 et 19 règlent les conditions de sortie des individus internés dans les maisons de refuge, soit par une décision de l'autorité judiciaire, soit en vertu de la réquisition d'une administration communale. Ils seront mis en liberté lorsque les retenues opérées sur leur salaire leur auront constitué une masse de sortie suffisante. Ils ne pourront, toutefois, être retenus contre leur gré, dans la maison de refuge, au-delà d'un an.

Le ministre de la justice pourra abréger la durée de l'internement des mendiants et vagabonds dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge si, pour des motifs qu'il lui appartiendra d'apprécier, il juge que cet internement n'est plus nécessaire (art. 16 et 19).

Les articles 25 à 35 inclusivement ont trait aux mendiants et vagabonds de moins de 18 ans accomplis. Ici encore, le projet propose des modifications importantes à la législation existante.

La loi du 6 mars 1866 fixe à 14 ans accomplis l'âge auquel le mendiant ou le vagabond doit cesser d'être considéré comme un enfant et peut, comme l'adulte, être mis à la disposition du gouvernement et même condamné à l'emprisonnement.

Les dispositions du projet de loi sur la protection de l'enfance dont les dispositions du projet actuel, relatives aux enfants ne sont d'ailleurs que le complément, fixent cet âge à 16 ans. Elles permettent de confier à l'autorité communale, jusqu'à leur majorité, au lieu de les mettre, comme aujourd'hui, à la disposition du gouvernement pour un temps déterminé, les enfants âgés de moins de 16 ans, abandonnés, par ceux qui en ont la charge, à un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution.

L'article 25 du projet de loi permet au juge de paix devant lequel ces enfants seraient traduits, en vertu des articles 9 et 10, d'ordonner, si l'état habituel de mendicité ou de vagabondage est prouvé et si les parents ou le tuteur ont un domicile certain dans le pays, leur internement provisoire dans une école de bienfaisance de l'État, en attendant que le président du tribunal de première instance, saisi par le réquisitoire du ministère public, décide s'il échet de les mettre à la disposition de l'autorité communale du lieu de leur domicile. Lorsque le président mettra l'enfant à la disposition de l'autorité communale, celle-ci pourra le retirer de l'école de bienfaisance de l'État et le placer à son gré, mais elle pourra aussi, avec l'autorisation du ministre de la justice, le laisser à l'école de bienfaisance de l'État.

Dans ce cas, le gouvernement sera substitué à l'autorité communale dans ses droits de garde et d'éducation (art. 35).

Il n'est pas possible de confier à l'autorité communale les enfants dont les parents n'ont pas un domicile actuel et certain dans le pays; ces enfants

resteront donc à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité.

Aux termes de l'article 26 du projet de loi, les enfants de moins de 16 ans ne pourront plus, même en cas de récidive, être condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende pour des infractions n'entraînant que des peines de police. Cette disposition se justifie par le peu de gravité des infractions, et il importe d'épargner aux enfants les funestes effets de l'emprisonnement de courte durée. Le juge de paix mettra à la disposition du gouvernement l'enfant traduit devant le tribunal de police du chef d'une de ces infractions, s'il juge, d'après les circonstances, que l'intérêt de l'enfant réclame cette mesure.

Les individus qui ont dépassé l'âge de 16 ans accomplis sont placés, dans la législation pénale, sous le régime des dispositions édictées pour les adultes. Le projet de loi fixe à 18 ans accomplis la limite d'âge pour l'application des dispositions spéciales qu'il consacre à l'enfance, en matière de vagabondage et de mendicité. Jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, les individus arrêtés en état de vagabondage ou poursuivis comme mendiants ne peuvent être mis à la disposition du gouvernement que pour être internés dans une école de bienfaisance de l'État.

Actuellement, les enfants de moins de 16 ans accomplis, poursuivis du chef d'un crime ou d'un délit, et acquittés comme ayant agi sans discernement, sont seuls mis à la disposition du gouvernement et placés dans une maison de réforme. Ceux, au contraire, qui sont condamnés comme ayant agi avec discernement sont mis en liberté après avoir subi un emprisonnement dont la durée est toujours réduite, à raison de leur âge.

Pour les enfants qui ont commis avec le discernement prévu par la loi pénale une infraction que cette loi réprime, la nécessité de réagir contre des influences pernicieuses ou de réformer des instincts vicieux est, cependant, plus impérieuse encore que pour ceux qu'on acquitte comme ayant agi sans discernement.

Les enfants de ces deux catégories forment, avec les délinquants précoces, auxquels l'article 28 du projet de loi s'applique, et les jeunes vagabonds, la pépinière des classes dangereuses auxquelles le dépôt de mendicité est destiné. L'article 28 du projet de loi autorise les cours et tribunaux à mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une école de bienfaisance de l'État, jusqu'à leur majorité, les individus âgés de moins de 18 ans qu'ils condamnent à l'emprisonnement.

Les articles 29 et 31 du projet de loi désignent les établissements dans lesquels seront internés les individus âgés de moins de 18 ans qui seront mis à la disposition du gouvernement.

Le projet de loi laisse au gouvernement le soin d'organiser les écoles de bienfaisance de l'État et d'en régler le régime et la discipline; mais il pose,

au sujet du classement à opérer, dans ces établissements, une règle qui est fondamentale et à laquelle il ne peut pas être permis de déroger. Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'État doivent s'y trouver à l'abri du contact de ceux qui ont vécu, plus longtemps qu'eux, dans les milieux malsains auxquels l'éducation forcée a pour but de les soustraire.

Les décisions par lesquelles l'autorité judiciaire met un individu à la disposition du gouvernement, ne sont pas des condamnations; elles ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles ne sont cependant pas à l'abri des erreurs. Il pourra arriver que, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu se trouve avoir été mis à la disposition du gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, alors que son internement dans un pareil établissement serait interdit par la loi. Une nouvelle intervention de l'autorité judiciaire n'est pas nécessaire, dans l'occurrence. Le ministre de la justice ordonnera, en vertu de l'article 30 du projet de loi, le transfèrement dans une école de bienfaisance de l'État. Il ordonnera le transfèrement dans une maison de refuge, si, par suite d'une erreur semblable, un individu, ayant dépassé l'âge de 18 ans accomplis, était mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'État.

Le projet de loi sur la protection de l'enfance autorise le gouvernement à placer en apprentissage chez un artisan ou un cultivateur, les enfants âgés de moins de 16 ans qui sont mis à sa disposition, après avoir été renvoyés des poursuites comme ayant agi sans discernement. L'article 32 du projet de loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité, autorise les mêmes placements pour les individus de moins de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement par les tribunaux de police.

Pour les uns et les autres, le placement en apprentissage sera toujours précédé d'un internement de six mois au moins, durant lequel l'administration s'assurera de leurs dispositions morales.

Les individus mis à la disposition du gouvernement pour être internés dans une école de bienfaisance de l'État, seront rendus conditionnellement à leur famille, lorsque leur amendement paraîtra suffisant et que l'on pourra attendre de leurs parents l'accomplissement des devoirs de la puissance paternelle. Ils seront, le cas échéant, réintégrés à l'école de bienfaisance de l'État, par décision du ministre de la justice, sans intervention de l'autorité judiciaire (art. 33 et 34).

La législation actuelle accorde aux administrations communales la faculté de placer dans les écoles agricoles de l'État, des enfants qui n'ont pas été mis à la disposition du gouvernement par l'autorité judiciaire. Le projet de loi leur conserve cette faculté, à charge de justifier du consentement des personnes

sous la garde desquelles les enfants se trouveront. Et, afin de les encourager à se préoccuper davantage du sort des enfants moralement abandonnés, il leur accorde une réduction de moitié sur les frais d'entretien et d'éducation des enfants ainsi placés spontanément par elles dans les écoles de bienfaisance de l'État (art. 35 et 36).

Le projet de loi apporte à la législation actuelle une autre modification, d'une importance majeure, qui concerne les frais de l'internement dans les écoles de bienfaisance de l'État, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, des enfants et des adultes mis à la disposition du gouvernement par l'autorité judiciaire.

Il crée dans chaque province une caisse spéciale organisée sur le modèle du fonds commun institué par la loi sur l'assistance publique et, comme celui-ci, gérée et administrée par l'autorité provinciale, et il répartit, entre cette caisse, la province et l'État, les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds valides internés dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité.

La suppression du domicile de secours ne permet plus de rejeter sur chaque commune les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds considérés comme les siens et mis à la disposition du gouvernement.

Il semble, d'ailleurs, peu équitable d'imposer à une commune parce qu'un vagabond ou un mendiant est né sur son territoire ou y a séjourné, plus ou moins utilement pour elle, pendant un temps plus ou moins long, la charge des frais résultant de ce que ce mendiant ou ce vagabond est l'objet de mesures décrétées dans l'intérêt de toutes les communes du royaume.

La mesure qui consiste à interner les mendiants et les vagabonds dans des établissements créés à cette fin, n'est qu'une mesure de police. La mendicité et le vagabondage n'appartiennent pas à la criminalité; l'internement auquel les mendiants et les vagabonds sont soumis ne figure ni dans la nomenclature des peines criminelles ni dans celle des peines correctionnelles et de police; la mesure s'applique aux enfants et aux adultes, aux valides et aux infirmes, et les mêmes raisons de préservation sociale la légitiment à l'égard de tous les individus tombés dans le vagabondage et la mendicité. Mais, lorsque ceux qu'elle atteint sont des mendiants de profession ou des vagabonds vicieux, elle prend le caractère d'un châtiment justement infligé à des êtres coupables et responsables. Leur genre de vie et leurs habitudes perverses troublent l'ordre social, et la mesure de police se double ici d'une mesure de correction qui est d'intérêt général. C'est pourquoi le projet de loi fait intervenir l'État et la province dans la dépense de l'internement des mendiants et des vagabonds valides.

Il laisse à la charge des communes, qui supportent depuis 1818 les frais d'entretien de tous les reclus des dépôts de mendicité, toute la dépense de l'inter-

nement des mendiants et vagabonds âgés de plus de 16 ans et moins de 18 ans ou invalides.

Aux communes incombent, en principe, les devoirs sociaux dont l'inaccomplissement s'accuse dans les progrès du vagabondage et de la mendicité. Aussi la caisse spéciale dont il est fait mention dans l'article 23 du projet de loi sera-t-elle alimentée exclusivement à l'aide des fonds des budgets communaux. Les administrations charitables dont la responsabilité n'est pas engagée, en pareille matière, ne peuvent être contraintes de participer à la dépense pour laquelle cette caisse est instituée.

Les communes, chacune n'ayant plus à supporter seule les frais d'entretien de ses mendiants et de ses vagabonds, au dépôt de mendicité, ne vont-elles pas, sinon pousser leurs indigents au vagabondage et à la mendicité, compter trop, pour se dispenser de leur venir en aide, sur l'internement par voie judiciaire? La crainte en a été exprimée chaque fois qu'il fut question d'imposer ces frais à l'État, et le refus de la législature de les mettre à la charge du fonds commun, institué par la loi du 14 mars 1876, ne s'explique pas autrement. Mais le projet de loi réserve au gouvernement la faculté de faire cesser à son gré l'internement des mendiants et des vagabonds, et le gouvernement, en usant de cette faculté avec la vigilance et le discernement nécessaires, prévendra les abus que l'on pourrait appréhender.

Le projet de loi pour la protection de l'enfance met à la charge de l'État les frais d'entretien et d'éducation des enfants mis à la disposition du gouvernement, à la suite d'un acquittement ou d'un renvoi des poursuites par ordonnance de non-lieu; à plus forte raison l'État doit-il pourvoir aux frais de l'internement des individus âgés de moins de 18 ans qui seront mis à la disposition du gouvernement par les cours et tribunaux pour être internés dans une école de bienfaisance de l'État, après avoir subi une peine d'emprisonnement (art. 38).

Aux termes de l'article 39, les réclamations auxquelles l'exécution des dispositions du projet de loi pourra donner lieu sont déferées à la décision du roi.

La disposition de la loi du 3 avril 1848, d'après laquelle les députations permanentes des conseils provinciaux doivent être consultées au sujet de la fixation du prix de la journée d'entretien dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme, n'a pas de raison d'être lorsque les établissements destinés aux internements qui donnent lieu aux frais d'entretien sont des établissements de l'État, administrés directement par le gouvernement.

L'article 42 du projet de loi maintient les dispositions de la loi du 6 mars 1866 concernant les pénalités à infliger à ceux qui font mendier un enfant ou qui procurent à un mendiant de profession l'enfant ou l'infirme dont il se fait accompagner pour exciter la commisération du public. Quant au mendiant de profession qui se servira ainsi d'un enfant ou d'un in-

firme, il tombera sous l'application de l'article 14 du projet de loi.

La disposition de l'article 5 de cette loi, qui autorise l'admission des circonstances atténuantes, est d'une application difficile sinon impossible, et le gouvernement juge inutile de la reproduire.

Les dispositions du projet de loi pour la répression du vagabondage et la mendicité étant intimement liées à celles du projet de loi sur l'assistance publique, le gouvernement propose de fixer à la même date la mise en vigueur pour les unes et les autres (art. 45).

Les articles du projet de loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité, dont il n'est pas fait mention dans le présent exposé, sont tirés de la législation existante et il convient de les maintenir en vigueur pour les motifs qui les ont fait adopter.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement organisera pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, et des maisons de refuge.

ART. 2. Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge, dont il est fait mention au même article, seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

ART. 3. L'autorité judiciaire ne mettra à la disposition du gouvernement, pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge, que des individus ayant dépassé l'âge de 18 ans accomplis.

ART. 4. Les individus âgés de plus de 18 ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'ampliation de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins requérant leur admission.

ART. 5. Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été requis par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.

ART. 6. Les individus âgés de moins de 21 ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

ART. 7. Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le ministre de la justice fixera pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront délivrées aux intéressés, partie en espèces, partie en vêtements et outils.

ART. 8. Le régime intérieur et la discipline des établissements seront réglés par arrêté royal.

ART. 9. Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds, les souteneurs de filles publiques et les filles mineures qui s'adonnent à la prostitution.

ART. 10. Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

ART. 11. Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage seront immédiatement reconduits à la frontière.

ART. 12. Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, le ministre public, devant lequel les individus mis en état d'arrestation en vertu de la présente loi seront amenés, pourra ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté.

Le juge de paix en disposera de même lorsqu'il ne statuera pas immédiatement sur la poursuite.

ART. 13. Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

ART. 14. Ils mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, les individus qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession; les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage; les souteneurs de filles publiques et les filles mineures qui s'adonnent à la prostitution.

ART. 15. Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être

enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an, du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

ART. 16. Le ministre de la justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

ART. 17. Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 14.

ART. 18. Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera fixé par le ministre de la justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

ART. 19. Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront, en aucun cas, y être retenus contre leur gré, au-delà d'un an.

Le ministre de la justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

ART. 20. Le gouvernement pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère qui seront mis à sa disposition, pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.

ART. 21. La direction des maisons de refuge remettra aux reclus, à leur sortie de l'établissement, un certificat relatant leur séjour dans la maison, avec attestation de bonne conduite, s'il y a lieu.

ART. 22. Les frais d'entretien des individus valides internés dans les dépôts de mendicité et dans les maisons de refuge, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, seront supportés, à concurrence d'un tiers, par le fonds spécial de la province dans laquelle ils auront été arrêtés; le surplus sera réparti par moitié entre la province et l'État.

S'il s'agit de souteneurs ou de prostituées mineures, ces frais seront supportés par la commune sur le territoire de laquelle ils exploitaient la débauche.

ART. 23. Le fonds spécial dont il est fait mention à l'article précédent, sera formé dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront, d'après leur population, toutes les communes du ressort, pour la somme à déterminer annuellement par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi.

Les versements à effectuer par les communes incombent au budget communal.

ART. 24. Lorsqu'un individu mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison

de refuge sera déclaré invalide par la direction de la maison, les frais d'entretien, sauf le cas de blessure ou de maladie survenue pendant l'internement, seront supportés, aussi longtemps que l'incapacité de travail subsistera, par le fonds spécial de la province sur le territoire de laquelle cet individu aura été arrêté.

ART. 25. Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police, en vertu de l'article 9 ou de l'article 40 de la présente loi, n'aura pas l'âge de 16 ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de vagabondage ou de mendicité est prouvé, ordonnera qu'il sera interné provisoirement dans une école de bienfaisance de l'État jusqu'à décision du président du tribunal de première instance, qui statuera conformément aux dispositions de la loi pour la protection de l'enfance.

Dans le cas où ses parents n'auraient pas un domicile certain en Belgique, l'individu interné provisoirement dans une école de bienfaisance de l'État, en vertu du présent article, resterait à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

ART. 26. Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la nature et la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

ART. 27. Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police, conformément aux articles 9 et 40 de la présente loi, sera âgé de plus de 16 ans accomplis et moins de 18 ans accomplis, le juge de paix, selon les circonstances, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du gouvernement, jusqu'à sa majorité.

ART. 28. Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

ART. 29. Les individus mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 25, 26, 27, 28 et 29 de la présente loi seront internés dans une école de bienfaisance de l'État.

ART. 30. Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'État serait immédiatement ordonné par le ministre de la justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le ministre de la justice, si un individu ayant dépassé l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'État.

ART. 31. Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de 13 ans accomplis, à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'État, resteront pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même, les individus entrés dans une école de bienfaisance de l'État à l'âge de plus de 13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis, resteront, pendant toute la durée de leur internement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

ART. 32. Les individus mis à la disposition du gouvernement, conformément aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi, pourront, après avoir été internés dans une école de bienfaisance de l'État, pendant six mois sans interruption, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

ART. 33. Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'État pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, par décision du ministre de la justice, lorsque leurs parents ou leur tuteur présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille.

ART. 34. Les individus rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, pourront, jusqu'à leur majorité, être réintégrés dans une école de bienfaisance de l'État, par décision du ministre de la justice, lorsqu'il sera reconnu que leur séjour chez leurs parents ou leur tuteur est devenu dangereux pour leur moralité.

Ils seront, pour l'application de la règle établie par l'article 31 de la présente loi, censés avoir été mis à la disposition du gouvernement, à la date à laquelle ils auront été réintégrés.

ART. 35. Les individus âgés de moins de 18 ans accomplis dont l'admission dans une école de bienfaisance de l'État sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume, et autorisée par le ministre de la justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, sous le même régime et dans les mêmes conditions que les individus mis à la disposition du gouvernement par l'autorité judiciaire.

Ils resteront à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité et, pour l'application de la règle établie par l'article 31 de la présente loi, ils seront censés avoir été mis à la disposition du gouvernement à la date à laquelle leur admission aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'individu dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'État sera demandée.

ART. 36. Les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, à la demande d'un collège des bourgmestre et échevins, seront à la charge de l'État, pour une moitié et, pour l'autre moitié, à la charge de la commune.

ART. 37. Les frais occasionnés par les individus que le juge de paix aura renvoyés provisoirement dans une école de bienfaisance de l'État, en vertu de l'article 25, § 1^{er}, de la présente loi, et dont le président du tribunal de 1^{re} instance n'aura pas ordonné la mise à la disposition de l'autorité communale, de même que les frais d'entretien et d'éducation des individus mis à la disposition du gouvernement, en vertu de l'article 25, § 1^{er}, de la présente loi, et dont le président du tribunal de première instance n'aura pas ordonné la mise à la disposition de l'autorité communale, de même que les frais d'entretien et d'éducation des individus mis à la disposition du gouvernement, en vertu des articles 25, § 2, 26 et 27 de la présente loi, seront à la charge du fonds spécial de la province dans laquelle ces individus auront un domicile actuel et certain. Dans le cas où ils n'auraient pas de domicile actuel et certain, les frais de leur entretien et de leur éducation seront supportés par le fonds spécial de la province sur le territoire de laquelle ils auront été arrêtés ou traduits en justice.

ART. 38. Les frais d'entretien et d'éducation des enfants mis à la disposition du gouvernement, en vertu de l'article 28, seront supportés par l'État.

ART. 39. Il sera statué par le roi sur les réclamations dirigées contre la décision de la direction de la maison de refuge, dans le cas prévu à l'article 24 de la présente loi; sur les réclamations relatives à l'existence d'un domicile actuel et certain dans les cas prévus à l'article 37; sur les réclamations relatives à la commune à laquelle incombent les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité des souteneurs et des prostituées mineures dans le cas prévu au § 2 de l'article 22, ainsi que sur les réclamations relatives au lieu de l'arrestation dans les cas prévus aux articles 24, 25 et 37.

Ces réclamations, de même que le recours au roi dans le cas prévu à l'article 24, devront, sous peine de déchéance, être adressées au ministre de la justice dans les trente jours de la notification du compte à régler ou de la décision de la députation permanente du conseil provincial.

Les réclamations, au nom des fonds spéciaux des provinces, seront formées par les gouverneurs.

ART. 40. Le roi fixera annuellement le prix de la journée d'entretien dans les écoles de bienfaisance

de l'État, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité.

ART. 41. Le remboursement des frais occasionnés par les individus dont l'internement aura été ordonné ou autorisé en vertu de la présente loi sera poursuivi, s'il y a lieu, à charge de ceux-ci ou conformément aux articles 205, 206 et 207 du code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition pour compte du fonds spécial sera intentée au nom de la députation permanente du conseil provincial, poursuites et diligences du gouverneur.

ART. 42. Seront punis, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1^o Celui qui aura fait mendier un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis ;

2^o Celui qui aura procuré un enfant de moins de 16 ans ou un infirme à un mendiant qui s'en sera fait accompagner dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

ART. 43. Le gouvernement adressera aux Chambres législatives, tous les trois ans, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

ART. 44. Les lois du 13 août 1833, du 3 avril 1848 et du 6 mars 1866 sont abrogées.

ART. 45. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1892.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. A. VISART.

Messieurs,

Le projet de loi relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité a des rapports nécessaires avec la loi qui régle les obligations respectives de l'État, des provinces et des communes, à l'égard des indigents, et doit être mis en harmonie avec elle. C'est pourquoi ce projet de loi, déposé le 12 novembre 1890, par M. le ministre de la justice, a été immédiatement et directement renvoyé à une commission composée des membres de la section centrale, qui était déjà chargée d'examiner le projet de loi sur l'assistance publique.

La commission, réunie le 5 décembre 1890, a été

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président; de Moreau, Julien Warnant, Thienpont, De Sadeleir, Woostet et Amédée Visart.

unanime à approuver l'initiative prise par le gouvernement, en vue de remédier aux imperfections de la législation actuelle.

Personne ne peut méconnaître, en effet, que les résultats de la loi du 6 mars 1866 n'ont pas été satisfaisants. Le nombre des individus mis à la disposition du gouvernement par les tribunaux et les administrations communales, malgré une réduction momentanée, n'a pas tardé à s'accroître d'une manière inquiétante et est arrivé à un chiffre excessif.

La multitude des récidivistes qui reprennent sans cesse le chemin des dépôts, montre clairement que le régime adopté n'est pas assez répressif. La confusion des différentes catégories de reclus et l'insuffisance des moyens de moralisation et d'éducation, appliqués à ceux qui peuvent encore s'améliorer et aux enfants, produisent les plus tristes conséquences. Il importe, à tous les points de vue, de soumettre à un régime plus sévère et plus répressif, les mendiants et les vagabonds vicieux qui ne veulent pas travailler et de traiter avec plus d'humanité et de prévoyance les invalides et les malheureux qui ne peuvent pas travailler.

Il faut, à tout prix, écarter ce qui aggrave la démoralisation des indigents, supprimer les promiscuités pernicieuses et surtout préserver de la contagion du mal les jeunes gens et les enfants. La distinction, parfaitement établie dans le projet de loi, des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance produira, sans aucun doute, d'excellents résultats, si le gouvernement parvient à réaliser, dans leur organisation, les intentions qu'exprime l'Exposé des motifs du projet de loi.

Une répartition plus rationnelle et plus juste des frais d'entretien des vagabonds et des mendiants internés et une certaine réduction des charges imposées aux communes sont également une réforme nécessaire, dont le gouvernement accepte les conséquences, assez onéreuses pour le trésor public.

La commission reconnaît, comme le gouvernement, que la suppression des dépôts de mendicité, espérée et prévue par le législateur de 1866, n'est pas possible dans notre état social actuel. Il faudra, jusqu'au jour où de grands progrès économiques, et moraux surtout, auront été accomplis, consacrer à ces individus, qui sont le déchet et le rebut de la société, des asiles et des lieux d'internement pour les rendre moins malheureux ou moins malfaisants.

L'ordre public et l'humanité l'exigent aujourd'hui aussi évidemment qu'aux époques antérieures. On avait cru, en 1866, qu'en appliquant aux vagabonds et aux mendiants valides un régime rigoureux, et même l'emprisonnement cellulaire, et en autorisant une grande tolérance, quant à la mendicité des invalides et des enfants, la situation s'améliorerait, de telle sorte que les dépôts deviendraient à peu près inutiles.

L'expérience faite depuis un quart de siècle n'a

pas confirmé ces prévisions optimistes. La substitution de l'emprisonnement et du régime de la séparation à la simple reclusion, pour la généralité des individus internés, était une impossibilité pratique, et la tolérance exagérée de la mendicité ne pouvait que l'entretenir et la développer, au point d'engendrer des inconvénients excessifs et de provoquer la réaction qui se traduit aujourd'hui par une augmentation continuelle de la population des dépôts. Il semble, du reste, à en juger par ce qui s'est vu à toutes les époques et dans tous les pays, que la possibilité de se passer d'établissements de refuge et de correction pour certaines catégories d'hommes incapables de travail et de prévoyance, ou révoltés contre les lois sociales, est une illusion qui ne peut subsister en présence des faits. Ni les mesures de répression, à la fois cruelles et mal entendues, auxquelles on a eu recours autrefois, ni le développement des institutions de charité, n'ont pu empêcher ces légions oisives, déguenillées et voraces de menacer sans cesse l'ordre et le bien-être publics. La mendicité et le vagabondage portent en eux-mêmes un caractère contagieux de vie facile et de liberté désordonnée qui atteint et pervertit successivement des générations de plus en plus nombreuses. L'exemple et la contagion de la paresse, de l'imprévoyance et des mœurs dépravées corrompent et égarent les populations, encore honnêtes et laborieuses, qui luttent courageusement contre la pauvreté et le besoin, et le mal s'aggrave tous les jours, s'il n'est pas combattu avec discernement et avec énergie.

Il faut opposer résolument, à l'extension du vagabondage et de la mendicité, les mesures répressives et préventives les plus sérieuses et les plus efficaces, c'est-à-dire l'internement prolongé et la correction rigoureuse pour les fainéants vicieux et incorrigibles auxquels seront exclusivement réservés les dépôts de mendicité; l'assistance morale et matérielle pour les malheureux et les invalides recueillis dans les maisons de refuge; la préservation et l'éducation pour les jeunes gens et les enfants placés dans les écoles de bienfaisance.

Les considérations développées d'une manière convaincante dans l'Exposé des motifs du projet de loi, expliquent et justifient la plupart des innovations proposées par le gouvernement. La commission ne peut qu'applaudir aux tendances et aux idées dont il s'est inspiré. Désormais, si cette loi est adoptée, les dépôts de mendicité, qui seront essentiellement des maisons de correction, ne recevront plus que des individus inexcusables et dégradés, obstinés dans la fainéantise et le vice, à l'égard desquels la rigueur est aussi juste que nécessaire. Les tribunaux auront le droit de leur infliger une détention de deux à sept ans, qui ne sera abrégée que s'ils donnent des preuves d'amélioration morale. Ils seront astreints à des travaux réguliers et soumis à un régime sévère. Il dépendra d'eux, du reste, d'adoucir leur sort et même

de former un pécule et d'obtenir une libération anticipée en devenant laborieux et honnêtes. On peut espérer qu'un semblable système, même sans revenir à la dureté excessive des législations anciennes, éloignera des dépôts, par une crainte salutaire, beaucoup d'individus qui les encomrent aujourd'hui, tout en débarrassant les communes des vagabonds et des mendiants les plus importuns et les plus dangereux. Il contribuera aussi à diminuer le nombre des récidivistes, clients habituels des dépôts qu'ils considèrent comme des hôtelleries toujours ouvertes pour eux.

Les malheureux qui n'ont pu trouver ni travail ni secours, devenus des mendiants par nécessité, et les vagabonds mêmes, qui ne sont pas des fainéants volontaires ou des gens de mœurs déréglées, ne seront pas internés dans les dépôts. Ils pourront, avec le consentement de l'administration communale, qui accepte la charge de leur entretien, trouver un asile dans les maisons de refuge ou y être internés en vertu d'une décision du juge de paix.

Ces maisons de refuge seront plus semblables à des établissements de charité qu'à des établissements pénitentiaires.

Les reclus valides y seront naturellement astreints au travail, afin de les préserver de la démoralisation que produit l'oisiveté et de pourvoir à leur subsistance; mais pour tous les malheureux recueillis dans ces maisons, les rigueurs de la détention seront atténuées dans la mesure du possible. Ils ne pourront en aucun cas y être retenus au-delà d'un an, contre leur gré, et le ministre de la justice les fera mettre en liberté aussitôt que leur internement ne sera plus nécessaire.

Il est à remarquer aussi que pour tous les individus traduits devant les tribunaux, du seul chef de vagabondage ou de mendicité, il n'y aura plus d'emprisonnement préalable ni même de condamnation véritable.

Ces condamnations ne sont pas justifiées, puisque le délit proprement dit fait défaut, et n'ont même pas d'utilité, car il suffit, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, que ces individus soient mis à la disposition du gouvernement.

Le projet de loi règle avec le plus grand soin tout ce qui concerne les enfants et les jeunes gens internés en vertu d'une décision des tribunaux ou à la demande des administrations communales. Les individus âgés de moins de 18 ans ne pourront être placés que dans les écoles de bienfaisance dont le régime sera essentiellement éducatif et moralisant. Les enfants qui n'ont pas dépassé respectivement 13 ou 16 ans accomplis, seront, pendant toute la durée de leur internement, entièrement séparés des individus entrés à un âge plus avancé. Ces enfants et ces jeunes gens pourront, après quelque temps et avec toutes les garanties nécessaires être placés en apprentissage ou être rendus à leurs familles. Les jeunes

gens de 18 à 21 ans seront séparés des détenus plus âgés.

Toutes ces dispositions, combinées avec celles du projet de loi sur la protection de l'enfance, permettent d'espérer qu'il sera possible, dans l'avenir, d'arracher un grand nombre de jeunes détenus aux funestes traditions de la paresse, de l'ignorance et du vice.

Les dispositions du projet de loi qui mettent à la charge des provinces et de l'État les deux tiers des frais de l'entretien des individus valides, internés en vertu d'une décision judiciaire, et à la charge de l'État, la totalité des frais d'entretien des individus âgés de moins de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement après avoir été condamnés à l'emprisonnement, ont été unanimement approuvées par la commission. Celle-ci, par des amendements à la loi sur l'assistance publique, avait proposé de mettre à la charge exclusive de l'État les frais d'entretien de tous les détenus valides et ceux des enfants de moins de 16 ans mis à la disposition du gouvernement après avoir été acquittés pour défaut de discernement. L'internement des vagabonds et mendiants valides et celui des jeunes délinquants paraissent, en effet, avoir plutôt le caractère d'une mesure d'intérêt général et de sécurité publique dont la charge incombe à l'État, que celui d'un acte d'administration locale ou de bienfaisance dont la charge incombe aux communes. Cependant, la commission ne croit pas devoir maintenir ces amendements si le gouvernement ne s'y rallie pas et juge excessifs les sacrifices qui seraient imposés au trésor public. En tout cas, la participation de l'État et des provinces aux frais d'entretien des détenus valides et des jeunes délinquants allégera, dans une mesure sensible, les charges qui pèsent aujourd'hui trop lourdement sur les communes.

La commission avait chargé son rapporteur de demander au gouvernement, au sujet de quelques-unes des dispositions du projet de loi, des explications et des renseignements qui paraissaient nécessaires.

Voici ces questions et les réponses qui ont été adressées à la section centrale par M. le ministre de la justice :

1^{re} question. — L'adoption de l'article 1^{er} du projet de loi rendra-t-elle nécessaire la création d'un ou de plusieurs établissements nouveaux?

Sera-t-il porté remède à la situation déplorable des dépôts de mendicité actuels?

Quel sera le régime des maisons de refuge? En quoi différera-t-il de celui des dépôts de mendicité?

Réponse. — « L'adoption du projet ne rendra pas nécessaire la création d'établissements nouveaux.

« Dans la pensée du gouvernement, la loi nouvelle aura pour effet de diminuer plutôt que d'augmenter le nombre des entrées.

« Hoogstraeten servira provisoirement de maison de refuge, et Merxplas, de dépôt de mendicité; chacun

de ces deux établissements aura un quartier d'invalides.

« Les maisons de refuge seront des établissements de bienfaisance dont le régime se rapprochera autant que possible de celui des institutions hospitalières, tandis que les dépôts de mendicité seront des établissements d'un caractère répressif qui leur donnera certaines analogies avec les institutions pénitentiaires. C'est sur ces bases que sera établi le régime intérieur des nouvelles institutions créées en vertu de la loi. »

2^e question. — Quelle est l'autorité communale dont il est question dans le paragraphe deuxième de l'article 2? Est-ce l'autorité communale du lieu où se trouve accidentellement l'individu dont l'internement est requis?

Réponse. — « Toute administration communale pourra, à charge de payer les frais d'entretien, placer un individu dans la maison de refuge. »

3^e question. — Quel est le nombre des personnes placées aujourd'hui dans les dépôts de mendicité à la réquisition des administrations communales?

Réponse. — « Un tableau joint fournit ces indications. »

4^e question. — Comment l'article 3 du projet se concilie-t-il avec l'article 72 du code pénal en ce qui concerne les individus âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 qui, ayant été traduits en justice avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, se trouvent encore à la disposition du gouvernement en vertu du jugement qui les a acquittés comme ayant agi sans discernement?

La section centrale suppose qu'ils doivent être placés dans les écoles de bienfaisance, mais aucune des dispositions du projet ne règle leur situation.

Réponse. — « Le sort des enfants mis à la disposition du gouvernement comme ayant commis sans discernement une infraction prévue par la loi pénale est réglé par les articles 13, 14 et 17 du projet de loi pour la protection de l'enfance. »

« Quant aux individus de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou de vagabondage, ils doivent, en vertu de l'article 29 du projet actuel, être internés dans une école de bienfaisance de l'État. »

5^e question. — Dans le cas prévu par l'article 5, les frais d'entretien seront-ils à la charge de la commune qui a requis l'internement? S'il en est ainsi, il est à craindre que la commune où le vagabond se trouve accidentellement n'use jamais de ce droit.

Ces frais d'entretien pourront-ils être mis à la charge des établissements de bienfaisance?

Réponse. — « Les frais d'entretien seront toujours à la charge de la commune qui aura requis l'internement. C'est d'ailleurs le système pratiqué actuellement. Nos dépôts renferment un grand nombre de reclus volontaires envoyés par les communes, et il

est plutôt à craindre que celles-ci, pour se débarrasser de leurs indigents, n'abusent de cette disposition.

« Ces frais, qui sont de véritables frais d'assistance, devront continuer à être prélevés sur les ressources des administrations de bienfaisance. »

6^e question. — Comment les individus valides internés seront-ils astreints au travail (art. 7)? Quels seront les moyens de coercition employés? Pourront-ils être soumis au régime de la séparation.

Le paiement d'un salaire aura-t-il lieu même quand le produit du travail des individus internés ne suffit pas à couvrir les frais de leur entretien?

Le gouvernement n'a-t-il pas l'intention de réduire la dépense des dépôts de mendicité et les charges des communes en utilisant le travail des reclus afin de pourvoir à leurs subsistance?

La commission admet qu'en tout cas une partie de leur salaire serve à former un pécule qui leur sera remis au moment de leur libération; mais elle estime que le produit de leur travail doit principalement être employé à couvrir les frais de leur entretien?

Réponse. — « Actuellement aussi, les reclus dans les dépôts de mendicité sont astreints au travail. Le projet de loi n'innove pas à cet égard. La cellule, le régime au pain et à l'eau figurent dans les peines disciplinaires qui sont appliquées aujourd'hui. Ces peines continueront à être appliquées; elles le seront avec plus de rigueur dans le dépôt où seront internés les mendiants de profession et les vagabonds vicieux. La discipline devra, dans l'esprit de la loi, y être plus sévère, spécialement quant à la nature des travaux qui seront prescrits dans l'établissement. »

« La construction du canal de ceinture à Merxplas et le prolongement de ce canal fourniront pendant plusieurs années un emploi de main-d'œuvre approprié à la sévérité du régime disciplinaire auquel les reclus du dépôt de mendicité seront soumis. »

« Le produit du travail du reclus doit évidemment être employé principalement à couvrir les frais de son entretien. »

« Lorsque le produit de son travail ne suffira pas à couvrir les frais de son entretien, le salaire du reclus sera réduit au chiffre jugé nécessaire pour la formation de sa masse de sortie dont le montant sera calculé de façon à rendre son séjour à l'établissement le moins onéreux possible. »

« La retenue destinée à former cette masse de sortie absorbera dans ce cas la totalité de son salaire, et il ne recevra pas de denier de cantine. »

« En principe, d'ailleurs, il est bien entendu que la quotité de salaire qui pourra être remise journalièrement aux reclus sera extrêmement minime. »

7^e question. — Comment les articles 9 et 10 se concilient-ils avec les articles 342 et suivants du code pénal?

Réponse. — « Les articles 342 et suivants visent

des cas particuliers et n'ont aucun rapport avec les articles 9 et 10 du projet. »

Questions supplémentaires.

1^{re} question. — N'y aura-t-il pas lieu, dans certains cas, de placer les individus dont il s'agit à l'article 32 dans des établissements publics ou privés où ils pourraient faire un apprentissage ou recevoir une instruction professionnelle?

Réponse. — « Le gouvernement compte que l'organisation des écoles de bienfaisance de l'État répondra assez à la destination de ces établissements pour qu'il ne puisse y avoir utilité à placer dans d'autres établissements les enfants mis à la disposition du gouvernement en vertu de la loi pour la répression de la mendicité et du vagabondage. »

2^e question. — L'article 36 doit-il être entendu dans ce sens que les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance, à la demande d'un collège de bourgmestre et échevins, seront toujours supportés par la commune dont l'administration a fait la demande?

Réponse. — « De même que pour les frais d'entretien des adultes, les frais d'entretien des enfants placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, à la demande du collège des bourgmestre et échevins d'une commune, seront toujours à la charge de cette commune. »

La commission a fait du projet de loi un examen détaillé et approfondi.

Parmi les dispositions essentielles, il y en a une qui a fait l'objet de critiques assez vives.

Il n'y aura plus de condamnation à l'emprisonnement proprement dit du seul chef de vagabondage et de mendicité, mais les vagabonds et mendiants vicieux et fainéants, et ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale pourront être mis à la disposition du gouvernement pour un temps très long. (Art. 14 et 15.)

La détention dans un dépôt de mendicité pourra être infligée pour un terme qui atteindra jusque sept ans.

Un membre de la commission a soutenu que cela était excessif, que la durée de cet internement était hors de proportion avec la gravité des faits qui y donnaient lieu, et que, dans ce cas, la famille du vagabond et du mendiant serait privée de tout moyen d'existence et tomberait à la charge des communes pendant plusieurs années.

Malgré ces considérations, la commission n'a pas cru devoir atténuer cette disposition rigoureuse.

Les individus dont il s'agit sont, en général, pour les familles, plutôt une charge qu'un soutien, et c'est leur mauvais exemple qui pervertit et perd leurs propres enfants. D'autre part, il a paru évident à la majorité de la commission que la répression du vagabondage et de la mendicité accompagnés des

circonstances aggravantes qui en font des fléaux publics, serait inefficace si les dépôts continuaient à être pour les fainéants, les ivrognes et les repris de justice des asiles gratuits et peu redoutables, où ils entrent et dont ils sortent à leur gré et selon leurs convenances.

Dans ces conditions, comme le démontre une triste et longue expérience, l'organisation des dépôts n'est pas un moyen de correction et de répression, mais une facilité et un encouragement pour les mauvais sujets et les paresseux qui ne veulent ni travailler ni vivre d'une manière honnête.

Il est presque inutile de faire une loi nouvelle, si les tribunaux, et le gouvernement ne peuvent pas être mis en mesure d'empêcher des gens de la pire espèce et des récidivistes incorrigibles de compromettre sans cesse la sécurité publique et de ruiner les communes.

Cette disposition, du reste, ne sera jamais appliquée qu'à des individus absolument inexcusables, et les tribunaux, comme le ministre de la justice, auront toujours le droit d'en tempérer la sévérité.

Les dispositions, évidemment secondaires dans l'économie du projet, qui assimilent aux vagabonds les souteneurs de filles publiques et les filles mineures adonnées à la prostitution, ont soulevé des objections sérieuses. Cette assimilation n'a pas paru entièrement justifiée, et la commission a été d'avis que les mesures à prendre, quant aux souteneurs et aux prostituées, devaient trouver leur place dans une loi sur la police des mœurs, dont la nécessité est reconnue.

La commission a dû amender les dispositions du projet de loi qui ne sont motivées que par la supposition de l'abolition de tout recours pour le paiement des frais d'entretien des vagabonds et mendiants contre la commune de leur domicile. La commission n'a pas admis qu'il fût possible actuellement de supprimer le principe du domicile de secours, et il est inutile de reproduire ici les considérations développées à ce sujet dans le rapport sur le projet de loi relatif à l'assistance publique. Nous persistons à croire qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune du domicile de secours la partie des frais d'entretien des individus détenus dans les dépôts de mendicité, dans les maisons de refuge et dans les écoles de bienfaisance, qui ne sera pas supportée par l'État ou les provinces. Dans cette hypothèse, le fonds spécial formé au moyen des versements de toutes les communes de chaque province, dont il est fait mention à l'article 22, n'a pas de raison d'être. La commission propose donc la suppression ou la modification des dispositions relatives à ce fonds spécial. Elle croit, du reste, que cette innovation soulèverait les mêmes critiques et les mêmes réclamations que le fonds commun institué par la loi de 1876 et donnerait lieu à des abus et à des inconvénients tout aussi graves. Il paraît plus simple, plus rationnel et

plus juste de laisser la charge des vagabonds, des mendiants et des enfants internés, à la commune du domicile de secours, sauf la part des frais d'entretien que le projet de loi impose à l'État et aux provinces.

Il n'a pas paru utile de maintenir la disposition par laquelle la partie des frais d'entretien des détenus valides, qui n'incombe pas à l'État et à la province, est mise à la charge des budgets communaux. En effet, il n'y a aucune raison de dégrever de cette dépense les établissements de bienfaisance qui sont richement dotés, et ceux qui ne possèdent pas les ressources nécessaires ont droit à des subsides de la commune.

La commission a, en outre, adopté quelques amendements d'importance secondaire qui ont simplement pour but de compléter ou de préciser certaines dispositions du projet de loi.

Voici les modifications adoptées, conformément aux observations qui précèdent :

La commission propose d'ajouter au § 3 de l'article 2, les mots « de leur domicile de secours. »

Si cet amendement est adopté par la Chambre, il en résulte, nécessairement, que l'administration communale, dont il s'agit aux articles 4 et 5, est exclusivement celle du domicile de secours.

La commission a légèrement modifié le § 1^{er} de l'article 7, pour établir clairement que le travail des détenus doit tendre réellement à réduire les frais de leur entretien, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

L'article 8 a été amendé par l'addition des mots suivants : « Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation. »

Tout en reconnaissant qu'il n'est ni possible ni désirable d'appliquer l'emprisonnement cellulaire à la généralité des vagabonds et mendiants détenus, nous pensons que, dans bien des cas, l'application du régime de la séparation sera juste et utile. Il y a des détenus particulièrement dépravés, rebelles à toute discipline et absolument incorrigibles, dont les actes et le langage sont une cause permanente de désordre et de corruption, même dans un dépôt de mendicité.

L'administration doit avoir le droit de les isoler et de préserver de leur contact pernicieux les reclus dont l'amélioration morale peut encore être espérée. C'est une simple faculté qui lui est donnée, et elle en usera avec prudence et humanité.

La section propose la suppression du § 2 de l'article 9, estimant, comme nous l'avons dit, qu'une disposition relative à la police des mœurs doit trouver sa place dans une loi spéciale.

La commission propose de rédiger l'article 12 dans les termes suivants : « Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, les individus arrêtés, en vertu de la présente loi, pourront être mis provisoirement en liberté. »

Cette rédaction est plus claire et plus générale.

L'article 13 paraît superflu. Il va de soi que les juges de paix devront vérifier l'identité, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des vagabonds et mendiants traduits devant le tribunal de police.

La commission propose d'atténuer la rigueur de l'article 14, pour les vagabonds, en exigeant l'état habituel de vagabondage. Il serait excessif de colloquer, pour plusieurs années, au dépôt de mendicité, un individu qui n'est pas habituellement dans les conditions déplorables dont il s'agit, et, pour les individus valides qui exploitent la charité, l'article 14 exige aussi, du reste, qu'ils soient mendiants de profession.

On pourra toujours appliquer l'article 17, quand toutes ces circonstances ne seront pas réunies.

La commission croit cependant que, même à l'article 17, pour l'internement dans une maison de refuge, pendant un an, il faut exiger l'habitude de la mendicité. Il paraît inadmissible, en effet, qu'un individu qui a mendié une seule fois, soit mis à la disposition du gouvernement par les juges de paix, et, à coup sûr, ce n'est pas l'esprit de la loi. Le mot *mendiant* dans cet article devrait donc être remplacé par les mots « se livrant habituellement à la mendicité ».

L'article 22 règle la répartition des frais d'entretien des individus valides enfermés dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, et met le tiers de ces frais à la charge du fonds spécial formé comme il est dit à l'article 23.

La commission, comme nous l'avons dit, estime que l'institution de ce fonds est inutile et propose de laisser simplement le tiers de ces frais à la charge de la commune du domicile de secours.

L'article 22 devrait donc être modifié dans ce sens. Le paragraphe relatif aux souteneurs et aux prostituées mineures ne doit pas être maintenu si la Chambre, comme la commission, estime qu'il n'y a pas lieu de les assimiler aux vagabonds.

Dans le système de la commission, l'article 23, qui organise le fonds spécial dont il vient d'être question, doit disparaître.

La commission, malgré la réponse faite par le gouvernement à la question qui lui a été adressée au sujet de l'article 32, persiste à croire que parfois il sera opportun de placer les jeunes gens et les enfants dans des établissements publics ou privés d'instruction ou de charité après qu'ils auront été internés six mois dans une école de bienfaisance. Cela ne pourrait se faire qu'avec l'assentiment des parents ou tuteurs, mais il y a bien des cas où cette mesure serait justifiée par des raisons d'économie ou par des avantages réels au point de vue de l'éducation. On aurait ainsi bien certainement autant de garanties morales et matérielles qu'en plaçant les enfants en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

La commission a formulé un amendement dans ce sens.

Si l'établissement du fonds spécial dont il s'agit à

l'article 22 n'est pas admis, l'article 37 doit être modifié. Les individus énumérés dans cet article doivent tomber à la charge du domicile de secours ou à la charge de la province s'ils n'ont pas de domicile actuel et certain.

Les amendements faits aux articles 36 et 39 sont la conséquence de ceux qui ont été proposés à d'autres articles.

Sous réserve de ces diverses modifications, la commission a adopté le projet de loi.

Le rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi sur la répression de la mendicité et du vagabondage, qui vous est soumis, range en trois grandes catégories les individus dont il s'occupe, et leur assigne des places dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge ou les écoles de bienfaisance.

Cette heureuse innovation permet de ne pas confondre dans un même traitement les jeunes gens, les malheureux et les vagabonds d'habitude.

Les établissements de correction seront affectés exclusivement (art. 2) à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Comme sous la législation actuelle, cette mesure sera prise par le juge de paix, à l'égard des individus valides, mendiants de profession, vagabonds et souteneurs de filles publiques (art. 43). Cet internement pourra être prononcé pour une période de deux ans au moins et de sept ans au plus, indépendamment de la disposition de l'article 14 qui donne aux tribunaux correctionnels le pouvoir de mettre à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et les mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

Cet internement de longue durée sera de nature à exercer une heureuse influence sur ceux qui seraient tentés de se laisser entraîner sur la pente qui conduit au dépôt de mendicité, et mieux vaut un séjour plus prolongé que de nombreux séjours interrompus. D'ailleurs, l'article 15 permet au ministre de la jus-

tice de rendre à la liberté les individus dont il juge inutile de prolonger l'internement.

Sauf les cas prévus à l'article 11, les vagabonds devront être traduits devant le tribunal de police (art. 8), les mendiants pourront l'être (art. 9). C'est là un tempérament considérable à notre législation.

La décision du juge de paix ne sera susceptible d'opposition ou d'appel, dans les délais prévus par le code d'instruction criminelle, quo de la part des souteneurs de filles publiques (art. 8).

Cette catégorie d'individus est assimilée aux vagabonds, mais l'appréciation des faits révélant leur ignoble métier peut cependant donner parfois lieu à certaines contestations.

Le régime des dépôts de mendicité sera réglé par arrêté royal; il sera sévère et aura un caractère nettement répressif; les détenus pourront être soumis au régime de la séparation.

Tout autre sera le caractère des maisons de refuge, créées par le projet de loi.

Celles-ci seront de véritables établissements de bienfaisance. L'internement ne pourra être prolongé au-delà d'un an contre le gré du reclus (art. 18). Celui-ci recevra à sa sortie un certificat relatant son séjour dans l'établissement (art. 20).

Parmi les modes de libération se trouve l'acquisition d'une masse de sortie déterminée, qui sera remise partie en outils, partie en argent (art. 17). Tout indique l'intention formelle d'épargner à ces malheureux une flétrissure et de les réhabiliter vis-à-vis d'eux-mêmes et de leurs semblables.

Les maisons de refuge se composeront des individus trouvés en état de vagabondage ou de mendicité sans circonstances aggravantes (art. 16) et de ceux dont l'internement sera demandé par une administration communale aux frais de celle-ci (art. 2, § 2).

Cette dernière catégorie est appelée à disparaître; le projet de loi sur l'assistance publique, actuellement soumis à vos délibérations, indique clairement l'intention du promoteur de la législation nouvelle de voir les communes s'entendre avec d'autres administrations publiques et même avec des établissements de charité privés, pour assurer le sort de leurs vieillards et de leurs infirmes. Les maisons de refuge ne devront donc être pour cette catégorie de personnes qu'un asile transitoire et exceptionnel.

Plus tard, quand les communes auront pourvu à leur service hospitalier — moment que nous appelons de tous nos vœux — on y trouvera un moyen de maintenir l'ordre dans les établissements de la bienfaisance communale, en permettant l'envoi des hospitalisés récalcitrants aux maisons de refuge de l'État.

L'ensemble des moyens de relèvement moral employés par le projet de loi est complété par la séparation en diverses catégories, sans relations entre elles, des individus âgés de moins de 18 ans accomplis qui seront admis dans les écoles de bienfaisance

(1) Présents : MM. Dewandre, président; Lammons, le baron de Crombrugge de Looringhe, le baron Orban de Xivry, de Brouckere, le comte Thierry de Limburg-Stirum, Dupont et Roberti, rapporteur.

de l'État (art. 2, § 3), en vertu soit d'une décision judiciaire, soit d'une demande de l'autorité communale. Chacune de ces catégories d'enfants et de jeunes gens, classés par rang d'âge, restera, pendant tout son séjour dans l'établissement, complètement séparée des aînés.

La libération conditionnelle, le placement en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan, et l'admission, à l'intervention du gouvernement, mais avec l'assentiment des parents ou du tuteur, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité constituent des stimulants efficacement mis par la loi à la disposition des autorités chargées de ramener ou de conserver dans le droit chemin les jeunes délinquants ou les enfants mis par les communes dans les établissements de bienfaisance.

En attendant une loi sur la protection de l'enfance, réclamée par tous les bons esprits et que la dépravation des mœurs comme l'affaiblissement de l'esprit de famille et du sentiment de dignité paternelle rendent urgente, le projet qui vous est soumis permet au gouvernement de dispenser intelligemment ses soins aux jeunes malheureux dont la garde lui est confiée.

Les discussions du congrès international réuni il y a deux ans à Anvers, sur l'initiative de M. le ministre de la justice, nous permettent de répartir en quatre catégories les enfants dont l'autorité publique a le devoir de prendre un soin spécial, dans un but de préservation sociale : les enfant assistés (qui comprennent les enfants trouvés, orphelins et matériellement abandonnés), les enfants moralement abandonnés (les délaissés, les enfants de prisonniers à long termes et ceux que des parents indignes laissent grandir dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution), les enfants acquittés pour avoir agi sans discernement (encore qu'ils aient commis un délit), et enfin les jeunes criminels (coupables d'infractions graves à la loi pénale et dont la jeunesse seule atténue la responsabilité). Cette énumération fait comprendre quelle est l'importance que l'on doit attacher au redressement et au raffermissement de ces jeunes intelligences, dont les premières manifestations ont été perverses ; elle appelle l'attention sur la diversité des traitements à appliquer pour obtenir leur complet amendement.

Le gouvernement ne devra donc pas se borner au mode de classement résultant uniquement de l'âge, tel qu'il est indiqué dans le projet, mais il fera chose utile, en tenant administrativement compte, dans chacune des catégories prévues par la présente loi, de la quadruple répartition indiquée plus haut.

Avec l'aide intelligente et dévouée des commissions des hospices, le gouvernement, inspiré par les dispositions légales déjà en vigueur, pourra arriver à procurer à chacun des enfants qui lui sont remis le milieu nécessaire pour corriger leurs défauts et développer leurs bonnes qualités.

En même temps qu'il réorganise les trois ordres

d'établissements que nous venons d'indiquer, le projet de loi autorise et engage le gouvernement à débarrasser le pays, sans aucun autre retard que celui imposé par des raisons d'humanité, des mendiants et vagabonds étrangers, et il commine en même temps des peines contre l'habitude de mendier par l'intermédiaire d'un enfant ou d'un infirme.

Si la loi frappe ici la volonté qui dirige, elle laisse l'exploité dans le droit commun ; ainsi en est-il aussi des victimes plus ou moins complices des souteneurs.

Le projet du gouvernement autorisait, outre l'internement des vagabonds dangereux, mendiants de profession et souteneurs, celui des filles mineures qui s'adonnent à la prostitution.

Lors du second vote à la Chambre des représentants, cette innovation disparut du projet de loi. Le danger d'imprimer, ensuite d'une procédure très rapide, une flétrissure indélébile à une jeune fille, a engagé la Chambre non pas à écarter la disposition, mais à la renvoyer à un examen ultérieur. Cette question sera étudiée prochainement tant au point de vue de la nécessité de préservation sociale qu'à celui des intérêts individuels.

Sous l'empire de la loi de 1866, l'entretien des vagabonds envoyés dans les dépôts de mendicité est à la charge exclusive des communes ; il n'en sera plus ainsi. La détention des gens sans feu ni lieu constitue une mesure d'intérêt général et social. Cette raison juridique, fortifiée encore par le désir du gouvernement de venir en aide aux communes au point de vue financier, a amené le vote de l'article 21. Dans le système que cette disposition consacre, du moment où un individu quelconque, valide ou invalide, peu importe, sera interné dans un dépôt de mendicité, les frais de son entretien seront supportés à concurrence d'un tiers par l'État, par la province et par la commune de son domicile de secours.

Plusieurs membres de votre commission auraient voulu voir le gouvernement appliquer dans toute sa rigueur le principe qui veut qu'une dépense qui correspond à un intérêt général soit à charge de l'État. Or, il ne paraît pas sérieusement contestable que les individus envoyés à un dépôt de mendicité appartiennent à la répression. M. le ministre de la justice l'a déclaré : *Le dépôt de mendicité est un établissement de correction.*

Il devrait s'ensuivre logiquement que la dépense qu'entraînent de tels établissements est à la charge exclusive de l'État.

Quant aux reclus des maisons de refuge, le projet de loi fait une application tout à fait saine des principes, il distingue les reclus placés à la demande des communes et restant à la charge exclusive de celles-ci, et les reclus internés par autorité de justice ; ceux-ci sont divisés en deux catégories, les valides et les invalides.

Les frais entraînés par la première catégorie sont

supportés, par tiers, par la commune du domicile de secours, par la province et par l'État.

Il ne s'agit, en effet, plus ici que de malheureux et non pas de coupables frappés d'une peine.

Quant aux reclus invalides, ils sont une charge de la bienfaisance publique; elle sera supportée par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune, en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations (art. 22).

Si le domicile de secours est inconnu, la part de la commune est mise à la charge de la province (art. 24).

S'il s'agit de souteneurs, les frais sont supportés par la commune où ils exploitent la débauche (art. 44).

Signalons dans le texte du projet de loi soumis au Sénat une faute d'impression qui rend inintelligible la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 24. Au lieu de : « Il en sera de même des frais d'instruction, » il faut lire : « Il en sera de même des frais d'entretien des individus valides internés dans les maisons de refuge. »

Comme corollaire du système précédent, l'État partage, d'après le projet qui nous est soumis, avec la commune (remplacée dans les cas prévus ci-dessus par la province) la charge résultant de l'entretien et de l'éducation des individus âgés de moins de dix-huit ans et placés dans les écoles de bienfaisance de l'État. Celui-ci supportera la dépense tout entière, lorsque ces enfants auront été mis à la disposition du gouvernement ensuite d'un fait qualifié contre-venant par la loi (art. 25) ou en vertu de l'article 26, pour l'époque où ils auront accompli la peine d'emprisonnement à laquelle ils auront été condamnés par les cours et tribunaux.

Conformément aux principes généraux, les autorités publiques conservent le droit de récupérer les dépenses d'assistance faites par elles, soit à la charge des personnes secourues, soit à l'égard de ceux qui doivent aux internés des aliments ou qui sont responsables de la blessure ou maladie occasionnelle des frais d'assistance.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séances de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1888, p. 129-132.

Séance extraordinaire de 1890.

Documents parlementaires. — Rapport. — Séance du 9 mai 1890, p. 3-14.

Séances de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 juin 1891, p. 1357-1364; 19 juin, p. 1373-1378; 23 juin, p. 1379-1388 et 1401-1403; 24 juin, p. 1389-1400; 25 juin, p. 1404-1416; 26 juin, p. 1417-1430; 30 juin, p. 1431-1443, et 1^{er} juillet, p. 1445-1453.

Documents parlementaires. — Rapport sur les amendements. Séance du 9 juillet 1891, p. 181-186.

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des représentants à l'unanimité des membres présents; il marque une étape de plus dans la voie des réformes judiciaires et sociales, suivie avec tant de succès par l'honorable ministre de la justice, et votre commission a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le rapporteur,
J. ROBERTI.

Le président,
B. DEWANDRE.

523. — 27 NOVEMBRE 1891. — *Loi sur l'assistance publique* (1). (Monit. du 5 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire.

Art. 2. Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille, pendant leur séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père et aux vieillards de plus de 70 ans, sont remboursés à la commune qui y a pourvu, lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune, ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Le remboursement est dû, dans le premier cas, par la commune du domicile de secours et, dans le second cas, par l'État.

Les frais de l'entretien et du traitement de l'indigent admis dans l'hôpital d'une com-

Annales parlementaires. — Suite de la discussion. Séances des 16 juillet 1891, p. 1581-1584; 17 juillet, p. 1588-1600; 18 juillet, p. 1601-1614; 23 juillet, p. 1615-1630; 24 juillet, p. 1631-1644; 28 juillet, p. 1645-1650; 4 août, p. 1712-1718 et 1721-1725, et 5 août, p. 1729-1748. — Second vote et adoption. Séance du 12 août, p. 1826-1844.

SÉNAT.

Séances de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 novembre 1891, p. 1-4. — Amendement de M. Montefiore Levi, p. 4-6.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 novembre 1891, p. 6-15; 18 novembre, p. 17-30, et 19 novembre, continuation de la discussion et vote, p. 31-44.